





D I F F É R E N D

ENTRE

L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-OMER

ET

M^{me} DE BÈVRES

ÉPISEDE DE LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE AU XV^e SIÈCLE

Extrait de la 190^e livraison du *Bulletin historique* de la Société des Antiquaires de la Morinie.

DIFFÉREND

ENTRE

L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-OMER

ET

M^{me} DE BÈVRES

Épisode de la défense de la liberté individuelle
au XV^e siècle

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Membre titulaire de la Société des Antiquaires de la Morinie.

SAINT-OMER

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. D'HOMONT

14, rue des Clouteries, 14

—
1899

Différend entre l'échevinage de Saint-Omer et M^m de Bévres.
Episode de la défense de la liberté individuelle au XV^e siècle.

Dans les anciennes communes du Nord de la France, la sûreté personnelle des bourgeois était garantie par diverses franchises qui les protégeaient contre les arrestations et détentions arbitraires. A Saint-Omer, le privilège de la liberté individuelle remontait à l'origine même de la cité, et le Magistrat en avait imposé plusieurs fois la reconnaissance au bailli du prince¹. Mais ce droit de protection de la commune n'était pas limité au territoire soumis à sa juridiction ; elle réclamait ses bourgeois au dehors contre quelque autorité que ce fût, et même lorsqu'ils étaient simplement menacés d'un péril ou d'une injustice.

On trouve au xv^e siècle un assez curieux exemple de cette vigilance de l'échevinage à défendre les bourgeois de la ville contre les abus de pouvoir commis par de puissants personnages.

Au commencement de février 1461, un cheveu-

1. Voir notre *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 45, 146 à 151, 233, 244, 247, 337, 340 ; t. II, p. 129.

cheur arriva d'Aire à Saint-Omer, porteur de lettres de Madame de Bèvres, par lesquelles ordre était donné à trois bourgeois : Jehan Le Sceppre, Baudin de Mussem et Clay Destiembecque, de se rendre au château d'Aire et d'amener avec eux Jehannette Le Sceppre, sœur de Jehan et nièce et pupille de Baudin de Mussem, ainsi que sa sœur, femme de Clay Destiembecque.

Le motif de la demande n'était pas indiqué, mais s'il s'était agi de quelque affaire à traiter, la présence des trois bourgeois à Aire aurait dû suffire, et si l'on faisait venir Jehannette avec ses parents les plus proches, il n'était pas téméraire de penser que Madame de Bèvres avait quelque intention secrète à son sujet ; ceux-ci conçurent donc de suite quelque inquiétude.

D'autre part il était difficile de ne point obéir, car c'était une haute et puissante dame que Madame de Bèvres. Fille unique de Pierre, seigneur de la Viéville en Artois et autres lieux, elle avait épousé Antoine, seigneur de Beveren¹ en Flandre, bâtard de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte d'Artois², qui résidait le plus souvent à Aire, où les comtes d'Artois possédaient un château³.

1. Beveren, d'où Bèvres, Besvres.

2. Antoine, 3^e bâtard de Philippe-le-Bon, seigneur de Bèvres en Flandre, de Crèvecœur et de Vassy, comte de S^{te} Menhould, de Grandpré, de Guines, de Château-Thierry, etc., tige des seigneurs de Bèvres, légitimé en 1485 par Charles VIII, roi de France, mort en 1504. Il avait épousé le 17 février 1453 Marie de la Viéville. (Le P. Anselme, t. I, p. 254).

3. Ce château paraît avoir eu quelque importance. Des réparations avaient été faites en 1307 à la salle des chevaliers, une chapelle y avait été construite en 1311, d'autres réparations avaient duré jus-

Dans cet embarras, on résolut de consulter messeigneurs les échevins. La famille de Jehannette Le Sceppre n'était pas sans quelque influence à Saint-Omer. Son oncle Baudin de Mussem était parent de Pierre de Mussem qui avait été argentier de la ville de 1424 à 1426 et en 1430, puis échevin en 1432 ; de Jacques de Mussem, échevin en 1443 et 1445 ; lui-même paraît avoir été mayeur des dix jurés en 1448 et 1450, et il tirait son nom du fief de Mussem, sis à Ecques, dans le ressort du bailliage de Saint-Omer. Le beau-frère de Jehannette, Clay Destiembecque ou plutôt d'Estiembecque, propriétaire du fief de ce nom sis à Louches dans le bailliage d'Ardres, est peut-être le même que celui qu'on trouve en 1364 échevin de l'abbaye de Saint-Bertin en Saint-Omer, et plus tard, en 1473, lieutenant du lieutenant général de l'abbaye¹. Au surplus il n'était pas nécessaire d'appartenir à une famille échevinale pour avoir droit à la protection du Magistrat ; tout bourgeois, quelle que fût sa condition, pouvait compter sur sa vigilance, la loi de l'association privilégiée dont il faisait partie s'inquiétant de sa vie et l'environnant d'une protection qui ne s'endormait jamais.

Le Magistrat fut donc averti. Les avis des échevins furent divers : quelques-uns conseillèrent nettement de ne point satisfaire à ces lettres qui n'étaient ni signées ni scellées ; d'autres, considérant qu'elles portaient qu'il s'agissait d'une communication intéressant le bien et l'honneur

qu'en 1340. (Richard, *Mahaut d'Artois*, Paris, Champion 1887, p. 274 et 275).

1. *Les Chartes de Saint-Bertin*, t. III, nos 3161 et 3320.

des personnes mandées, ne virent aucun inconvénient à ce qu'elles se rendissent à Airé.

En présence de ces opinions dissemblables, Jehan Le Sceppre, Baudin de Mussem et Clay Destiembecque prirent par prudence le parti d'aller seuls dans cette ville. Mais Madame de Bèvres les reçut fort mal, leur déclara qu'ils ne partiraient point tant que Jehannette et sa sœur ne les auraient pas rejoints, et elle les fit mettre en prison.

A la nouvelle de cette étrange arrestation, les trois corps du Magistrat formant le Conseil de ville entier s'assemblèrent aussitôt. C'étaient : sire Aleaume de Lomprey, mayeur, et les échevins Hue Doleham, Jacques de Croix, écuyer, Jehan de Northoud, écuyer, Nicole d'Averhoud, chevalier, Adrien Courteheuse, Jacques de Bouloigne, Baudin Zeluere, Andrieu Anisse, Phelipe de Cocquempot, Brisse de Reude, Tassart de Bresmes, Guiliebert Loncle, qui tous venaient d'être élus dans la nuit des Rois précédente; puis les mayeur et échevins de l'an passé : Jacques d'Averhoud, chevalier, mayeur, Arnoud Deulle, Jacques Flourens, Jehan de Manneville, Jehan de Dieppe, écuyer, Jehan Lhoste, Jehan Quiefdeber, Aleaume Gamel, Jacques de Rebecque, écuyer, Lambert d'Eperlecques, Jacques Stappe, Baudran de Clarques, écuyer¹; enfin les dix jurés pour le commun dont les noms ne sont point parvenus jusqu'à nous². La délibéra-

1. Liste manuscrite aux archives de Saint-Omer, cxxi. Cette liste paraît avoir été dressée par un greffier de la ville en 1739. — L'orthographe de ces différents noms a varié.

2. Les registres de cette époque sont perdus.

tion ne fut pas longue : il s'agissait d'une atteinte à une des plus précieuses parmi les vieilles libertés communales tant de fois défendues dans le passé contre de puissants adversaires, et sur lesquelles dans le présent nul ne pouvait songer à transiger ; de plus, une certaine agitation que trahissait aussi une partie de la population lorsqu'elle avait appris la détention des trois bourgeois, aurait, si cela eût été nécessaire, dicté leur devoir à Messieurs. Ils n'y faillirent point et résolurent à l'unanimité d'envoyer deux échevins de l'année : sire Nicole d'Averhoud et Tassart de Bresmes auprès de Madame de Bèvres, pour lui remontrer qu'en aucun temps on n'avait traité ainsi les bourgeois et les filles de la ville, la supplier de renoncer à ces vexations et lui déclarer en outre qu'ils en référeraient au besoin au prince, comte d'Artois. Les envoyés de l'échevinage partirent à cheval le 13 février avec leurs gens, mais ils ne purent être reçus par la femme d'Antoine de Bourgogne ; son chapelain et son receveur furent chargés de leur notifier son refus de les admettre en sa présence et ne voulurent même point lui transmettre le message des échevins de Saint-Omer.

Nicole d'Averhoud et Tassart de Bresmes revinrent immédiatement rendre compte de l'insuccès de leur mission à Messeigneurs, qui, sans perdre de temps, désignèrent deux autres échevins : Hue Dolleham et Philippe de Cocquempot, pour aller exposer l'affaire au duc Philippe-le-Bon ou aux magistrats de son grand Conseil, à Bruxelles ; cependant, malgré leur légitime indignation, ils crurent devoir user encore de ména-

gements et recommandèrent à leurs délégués de passer par Aire, de chercher à y voir Monsieur le Bâtard de Bourgogne ou sa femme. Les envoyés du Magistrat partirent le 17 avec chacun deux chevaux et accompagnés de leurs gens. Le bâtard était absent d'Aire et ils ne parvinrent pas non plus à voir Madame de Bèvres, mais elle leur fit dire qu'elle voulait parler à Jehannette, et que si on la lui amenait de suite, elle relâcherait ses parents et la renverrait avec eux. Les deux échevins ne crurent pas devoir pousser plus loin leur voyage, ils pensèrent qu'ils devaient faire connaître immédiatement à l'échevinage les dispositions de Madame de Bèvres envers la famille Le Sceppre, et dès le lendemain 18 ils regagnèrent Saint-Omer.

On se rangea alors à l'avis déjà émis par quelques échevins dans la première réunion du Magistrat et on se décida à laisser partir la jeune fille avec sa sœur pour Aire. Là Jehannette fut mise en présence de Madame de Bèvres qui lui déclara qu'elle avait résolu, pour son bien et son honneur, de la marier à un nommé Savarot, archer de M. le duc de Charolais¹; qu'elle avait réuni tous ses parents afin d'avoir leur consentement et pour que le mariage pût être rapidement conclu. Mais la jeune fille refusa énergiquement et ne voulut point entendre parler de cette union ainsi imposée. Ne pouvant décider Jehannette, Madame de Bèvres essaya de l'intimider et la fit mettre en prison avec sa sœur, en déclarant que ni elles ni leurs parents précédemment arrê-

1. Charles le Téméraire, fils de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal, alors duc de Charolais.

tés ne s'en iraient avant qu'elle n'eût consenti au mariage. La jeune fille ne céda point.

L'échevinage de Saint-Omer, qui jusqu'alors avait cru pouvoir user de modération dans ses réclamations, était indignement joué ; il n'hésita plus à prendre enfin les graves mesures déjà arrêtées une première fois, et ce furent le maieur de l'an passé lui-même : Jacques d'Averhoud, chevalier, seigneur de Hellefaut, et un échevin de l'année, Jehan de Northoud, issus tous deux des familles les plus considérables de Saint-Omer¹, qui furent chargés de porter plainte au grand Conseil du duc, après avoir averti le Bâtard, à défaut de sa femme. Ils se transportèrent le 23 février à Bruxelles. Le maieur fit dresser par maître Nicolas de Coquerel la requête de la ville qui fut de suite accueillie par les magistrats, et ceux-ci ordonnèrent d'écrire au nom du duc à Monsieur le Bâtard afin qu'il fit lui-même mettre un terme à toutes ces vexations. Maître Thiéry de Vitry, secrétaire du duc, rédigea les lettres nécessaires, et le maieur, craignant que, malgré tout, l'affaire ne trainât en longueur, s'en fit remettre un double qu'il transmit à l'échevinage, car il profita de son séjour à Bruxelles pour y traiter d'autres affaires concernant la ville et resta absent jusqu'au 4 mars.

Monsieur le Bâtard, dûment averti, écrivit à son tour à Madame de Bèvres qui dut sans tarder renvoyer à Saint-Omer les trois bourgeois, la

1. Le sceau de Jacques d'Averhoud est relaté dans l'*Histoire sigillaire de Saint-Omer* de Deschamps de Pas, p. 46. — Pour la famille de Northoud, voir dans le *Dictionnaire géographique de l'arrondissement de Saint-Omer* par Courtois, le mot : Northout. (*Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XIII, p. 168.)

jeune fille et sa sœur, en les faisant accompagner d'une escorte suffisante pour protéger leur retour.

Le greffier Robert Duval, qui relate d'une manière plus ou moins exacte¹ la tentative dont Jehannette fut l'objet, et l'argentier Flourens, qui a payé les dépenses occasionnées par les démarches faites à propos de cette affaire, sont des gens sérieux qui se bornent : l'un à rédiger un froid procès-verbal, l'autre à motiver régulièrement les dépenses qu'il solde. Ni l'un ni l'autre ne nous disent les motifs pour lesquels Madame de Bèvres s'intéressait à l'archer Savarot, ni pourquoi celui-ci recherchait en mariage la fille de Jehan Le Sceppre. Celle-ci appartenant à une famille bien posée, joignait-elle à cet avantage les dons de la fortune, était-elle d'une grande beauté, ou savait-elle porter avec grâce les ajustements alors à la mode : le corsage serré, les chaussures mignonnes et « un chapelet tout vers » sur la tête² ; avait-elle pu être remarquée par quelqu'un de l'entourage de Madame de Bèvres ou par l'archer Savarot lui-même ? Nous ignorons tout cela, et nous laissons à d'autres le soin de poétiser et d'embellir cette aventure, notre but n'étant que de montrer combien était réelle et efficace au xv^e siècle, la protection que les échevins devaient aux bourgeois, et avec quelle prompte vigilance ils savaient les défendre.

1. Voir la note qui suit les deux pièces justificatives.

2. Un chapelet était une garniture de tête, un chapeau, un bonnet, un voile ; quand le chapelet se formait de fleurs, ce qui arrivait souvent, il affectait la forme d'une guirlande ou d'une couronne. Un *chapelèt vers* (varius) devait être de couleur *variée* ou changeante. (*Anciennes modes flamandes* par M. Arthur Diniaux. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. X, p. 71.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Février 1461

« Madame de Bevre, femme de Mons. le Bastard de Bour-
« gogne, en faveur d'un nommé Savarot, archier de corps
« de Mons. de Charollois, tendant lui faire avoir à mariage
« Jehannette fille de Jehan le Sceppere, par lettres non
« signées ne scellées delle manda nagaire Jehan le Scep-
« pere frère, Baudin de Mussem advoé¹ et oncle, et Clay
« Destiembecque beau-frère de le dite Jehannette, de aler
« vers elle audit lieu d'Aire et qu'ilz y menaissent la dite
« fille et sa serœur femme du dit Clay, dont Mess. furent
« advertis et en parlèrent ensemble, et combien que plui-
« seurs fussent dopinion quilz ny alaissent point, néant-
« moins, considéré lauctorité et honneur de le dicte dame
« et que les dites lettres contenoient que cestoit pour leur
« dire aucunes choses touchant leur bien et honneur, ilz
« furent de advis que les diz ainsi mandez yroient si bon
« leur sembloit. Et y alèrent les trois hommes sans le
« dite fille et femme, dont de prime face le dite dame ne
« fu contente, mais fist interdire aux dessus nommez
« quilz ne parteissent de le dite ville tant que icelle fille
« et sa serœur y venroient, lesquelles manières de faire
« semblèrent à Mess. et aussy au pueple de la ville bien
« estranges et nouvelles, pourquoy eulx et Mess. de lan-
« née passée et les jurez du commun conclurent de en-

1. Advoé signifie tuteur. Les mineurs avaient des advouez ou tu-
teurs particuliers. Aux termes de la coutume de St-Omer, art. XII,
les mayeur et échevins créaient « chacun an deux souverains ad-
voués » aux orphelins.

« voyer et envoyèrent sire Nicole Daverhoud et sire Tassart de Bresmes audit lieu d'Aire pour remonstrer à le dite dame quilz ne avoient point sceu ni veu que aultrefois len eust ainsy traictier les bourgeois et filles de la ville, lui supplier quelle sen depportast, ou aultrement ilz le envoyeroient remonstrer au prince pour y estre remédié par luy, lesquelz Daverhoud et Bresmes retournerez dudict lieu d'Aire relatèrent que le dite dame leur avoit mandé par son recepveur et chappellain quelle savoit bien le cause de leur venue et partant ne parloit point à eulx; et si navoient iceulx chappellain et recepveur volu oïr mesdits sieurs ni eulx chargier de dire à le dite dame la charge quilz avoient.

« Sur quoy avoit esté conclud que sire Hue Doleham et sire Philippe de Coquenpot yroient devers Mons. le duc à provision, et parleroient premièrement se bõnement pouvoient à Mons. le bastard, et quilz prenderoient leur chemin par le dite ville d'Aire pour faire faire le remonstracion comme dit est, lesquelz y alèrent et ne passèrent outre, mais retournèrent sans rien besogner.

« Et pour ce, fu de rechief conclud que Monsieur le Maieur messire Jaque Daveroud, chevalier, seigneur de Hellefault, et sire Jehan de Northoud yroient faire les pourchas et remonstracion avant dictes au grand conseil de Mons. le Duc, et quilz en advertiroient premièrement mon dit sieur le Bastard, se pouvoient boinement, sans plus en parler à le dite dame; lesquelz firent leur dict voyage, et sur le requeste que dudit cas ilz bailèrent, Mesdisseig. du grant conseil en rescrivirent à mon dit sieur le Bastard lors estant devers Mons. de Charollois au Quesnoy, en tel manière quil fist tout renvoyer et renvoya ma dite dame les dis homes et aussy le dite fille et sa sereur bien accompagnés en ceste ville les xvi et xxiii^e de février. »

(Extrait du registre aux délibérations du Magistrat
(avril 1448 à octobre 1472) f^o LIII v^o.)

EXTRAITS DES COMPTES DE LA VILLE

1461-1462

Despenses pour voïages à cheval

A sire Nicolle Daverrhoud et à sire Tassart de Bresmes, eschevin de le dite ville, pour les despens de eulz, leurs gens et chevaux, du samedi xiiii^e jour de ce présent mois que de l'ordonnance de mesdits seigneurs ilz alèrent en le ville d'Aire pour remonstrer à madame de Bevres les griefs, vexacions et despens quelle faisoit à Jehan Le Sceppre, Baudin de Mussen et à Clay Destiembecque, bourgeois de ceste ville, lesquels au mandement delle estoient alé aud. lieu d'Aire et mesmement pour ce quilz ne avoient amené illec avoec eulz Jehanne, fille dud. feu, dont elle vouloit faire le mariage à Savarot, archier de nostre très redoubté seigneur monseigneur de Charolois, ledite dame avoit dettenu et y faisoit detenir les dessus dits nommés comme prisonnier sans cause et sy ne vault de sa personne oïr mesdits seigneurs, mais leur fist dire par son chappelain et receveur aulcuns langages que mes dits seigneurs ledit jour à leur retour rapportèrent à mes dits seigneurs. Pour ce, leurs despens de eulz, leurs gens et chevaux, à chacun douze sols, sont par mandement de messeigneurs maieur et eschevins en dacte du dix septième jour de février mil III^e LXI et quictance sy rendu : xxiiii sols.

A sire Hüe Dolleham et à sire Philippe de Coquenpot eschevins de le dite ville, eu sur ce ladvis des jurés du commun, avoient esté chargiés de aler devers nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc, ou messeigneurs de son grant Conseil, dire et remonstrer la vexacion et travail que madame de Bevres faisoit à Clay Destiembecque, Baudin de Mussen et à Jehan le Sceppre, fils de feu Jehan le Sceppre, et comment elle les dettenoit en le ville

d'Aire afin de contraindre Jehanne, fille dud. feu Jehan le Sceppre, de aler vers icelle dame pour le induire ad ce quelle se alliait par mariage à ung nommé Savarot, archier de corps de nostre très redoubté seigneur monseigneur de Charolois, contre raison et les franchises et privilèges de ceste dite ville, requérir sur ce provision ou cas quilz ne trouvassent en passant par led. ville d'Aire que le d. dame se vaulsist deporter des dites vexacions et contraintes, dont ils furent chargiés de sentir et savoir préalablement avant quilz alaissent plus avant. Sur quoy mesdits seigneurs ayant esté aud. lieu d'Aire retournèrent du voiage et relatèrent non avoir parlé à le dite dame, mais quelle leur avoit fait dire que toutes excusations cessans elle vouloit parler à led. fille, et selle aloit audit lieu d'Aire, incontinent quelle auroit parlé à icelle, le renvoyeroit et les autres dessus nommés, pourquoy ils étoient retournés comme dit est. Pour ce, pour les xvii et xviii^{me} jour de ce présent mois quilz vacquèrent oudit voiage chacun à deux chevaulx, pour chacun jour pour eulx et leurs gens xx sols parisis à chacun, sont par mandement en date du xxviii^e jour de février oudit an Lxi et quictance sy rendue : iii l. p.
.

A sire Jehan de Northoud, eschevin de ceste ville, pour ung voiage par lui fait à Brouxelles devers messeigneurs du grant Conseil de nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, en le compaignie de monseigneur le maieur sire Jacques Daveroud, chevalier, seigneur de Hellefaut, de lordonnance de messieurs de l'une et l'autre année, eu l'advis des jurez du commun, pour advertir et remonstrer à mesdits seigneurs du grant Conseil les vexacions et rigeurs que madame de Bevres faisoit à Jehan le Sceppre, Baudin de Mussen, Clay Destiembecque et sa femme, fille de feu Jehan le Sceppre, et aussi à Jehannecte sa sœur, et pareillement fille dudit feu, tous bourgeois de ceste dite ville, lesquels elle manda à aller vers elle en le ville d'Aire, et non obstant ce les y

dettint et fist demourer afin de contraindre la dite Jehannette de prendre à mariage un nommé Savarot, archier de corps de notre très redoubté seigneur monseigneur de Charolois, à quoi icelle Jehannette ne sestoit volu ne vault accorder. Duquel cas fut fait requeste et baillié à mesdits seigneurs du grant Conseil, qui ordonnèrent de prime face que de par mondit seigneur le Duc en seroit escript à monsieur le bastard de Bourgogne, mary de madite dame de Bevres, lors estant au Quesnoy, adfin qu'il feist cesser les rigeurs et constraintes avant dites, lesquelles lettres furent expédiés et envoyés, et, pour ce que les choses estoit en apparence de prendre long trait, adfin de éviter frait et despences icellui Northoud retourna par dechà tout le double desdites requestes et lettres closes pour advertir mesdits seigneurs de ce que fait et ordonné avoit esté, et demoura ledit monsieur le maieur pour poursuivre ou sourplus l'expédition dudit fait et aultres charges et besongnes touchant led. ville. Pour ce, pour ix jours continuels commenchant le xxiii^e jour de février et finant le iii^e jour de mars derainement passez qu'il vacqua à deux chevaulx, vint sols par.

pour chacun jour, sont : ix l. p.

Item, qu'il a païé, cest assavoir quatre sols à maistre Nicolas de Coquerel pour avoir fait et mis par escript lad. requeste, pour ce :

4 sols

Item, à maistre Thiéry de Vitry, secrétaire de mondit seigneur le Duc, pour lesdites lettres closes :

xiii sols 6 deniers

Et aux clerks dudit maistre Thiéry pour leurs vin et salaires de avoir expédié icelles lettres et pour le coppie de ladite requeste et le double desdites lettres closes qui furent envoyés :

viii sols

Montent ces paiemens par
mandement de messeigneurs en
dacte du derrain jour d'avril
mil III^e LXII¹ et quictance sy
rendue : ix l. p. xxv sols 6 deniers

(Extrait du compte de « Maistre Jehan Flourens,
argentier, commençant au jour de le Chandelier
mil III^e LXI inclus et finant au jour de le Chan-
delier mil CCCCLXII exclus » f^o LXXVI-v', LXXVII-r',
LXXVIII-v', LXXIX-r^o et v'.)

Ces textes se complètent l'un l'autre. Toutefois aucun d'eux n'indique quand les deux femmes partirent pour Aire, ni quand Jehannette et l'échevinage furent avertis des intentions de Madame de Bèvres. Le greffier dit : « et renvoya madite « dame les dis hommes et aussy ladite fille et sa « sœur bien accompagnés ». L'argentier, à son tour, dans le troisième extrait que nous citons de son compte, mentionne aussi que Madame de Bèvres avait fait retenir les trois bourgeois et les deux femmes. Ce qui prouve bien qu'ils furent emprisonnés tous les cinq. Comme cette partie du compte indique les dépenses effectuées à partir du 23 février, nous avons conclu que Jehannette et sa sœur avaient dû aller à Aire avant ce jour, entre le 18, jour du retour des deux échevins, et le 23, et que c'est seulement après leur arrestation que l'échevinage connut aussi les motifs des exigences de Madame de Bèvres.

PAGART D'HERMANSART.

1. Pâques était en 1462 le 18 avril.

